

Conditions générales de vente de B-SAFETY GmbH

§ 1 Champ d'application, forme

(1) Les présentes conditions générales de vente (CGV) s'appliquent à toutes nos relations commerciales avec nos clients ("acheteur"). Les CGV ne s'appliquent que si l'acheteur est un entrepreneur (§ 14 du Code civil allemand), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

(2) Les CGV s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens mobiliers ("marchandise"), sans tenir compte du fait que nous fabriquons nous-mêmes la marchandise ou que nous l'achetions auprès de sous-traitants (§§ 433, 651 BGB). Sauf convention contraire, les CGV s'appliquent dans la version en vigueur au moment de la commande de l'acheteur ou, en tout cas, dans la dernière version qui lui a été communiquée sous forme de texte, en tant qu'accord-cadre également pour des contrats futurs de même nature, sans que nous soyons obligés d'y faire à nouveau référence dans chaque cas particulier.

(3) Nos conditions générales de vente s'appliquent exclusivement. Des conditions générales de vente de l'acheteur différentes, contraires ou complémentaires ne font partie intégrante du contrat que si et dans la mesure où nous avons expressément approuvé leur validité. Cette exigence d'accord s'applique dans tous les cas, par exemple également lorsque nous effectuons la livraison à l'acheteur sans réserve en ayant connaissance des CGV de l'acheteur.

(4) Les accords individuels conclus au cas par cas avec l'acheteur (y compris les accords annexes, les compléments et les modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGV. Sauf preuve contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite sont déterminants pour le contenu de tels accords.

(5) Les déclarations et notifications juridiquement pertinentes de l'acheteur concernant le contrat (par ex. fixation d'un délai, notification de défauts, résiliation ou réduction), doivent être faites par écrit, c'est-à-dire sous forme écrite ou textuelle (par ex. lettre, e-mail). Les prescriptions légales de forme et autres preuves, notamment en cas de doute sur la légitimité du déclarant, restent inchangées.

(6) Les références à l'application de dispositions légales n'ont qu'une valeur explicative. Par conséquent, même en l'absence d'une telle clarification, les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas directement modifiées ou expressément exclues dans les présentes CGV.

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Nos offres sont sans engagement et non contractuelles. Ceci s'applique également lorsque nous avons remis à l'acheteur des catalogues, des documentations techniques (par exemple des dessins, des plans, des calculs, des calculs de prix, des références à des normes DIN), d'autres descriptions de produits ou des documents - également sous forme électronique - sur lesquels nous nous réservons des droits de propriété et d'auteur.

(2) La commande de la marchandise par l'acheteur est considérée comme une offre de contrat ferme. Sauf mention contraire dans la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contrat dans un délai de 3 semaines à compter de sa réception par nos services.

(3) L'acceptation peut être déclarée soit par écrit (par exemple par une confirmation de commande), soit par la livraison de la marchandise à l'acheteur.

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison est convenu individuellement ou indiqué par nous lors de l'acceptation de la commande.

(2) Si nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison fermes pour des raisons qui ne nous sont pas imputables (indisponibilité de la prestation), nous en informerons immédiatement l'acheteur et lui communiquerons en même temps le nouveau délai de livraison prévu. Si la prestation n'est toujours pas disponible dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résilier tout ou partie du contrat ; nous rembourserons immédiatement toute contrepartie déjà fournie par l'acheteur. Est notamment considéré comme un cas de non-disponibilité de la prestation dans ce sens le fait que notre fournisseur ne nous livre pas à temps, si nous avons conclu une opération de couverture congruente, si ni nous ni notre fournisseur n'en sommes responsables ou si nous ne sommes pas tenus de nous approvisionner dans le cas particulier.

§ 4 Livraison, transfert du risque, réception, retard de réception

(1) La livraison s'effectue départ entrepôt, qui est également le lieu d'exécution de la livraison et d'une éventuelle exécution ultérieure. Sur demande et aux frais de l'acheteur, la marchandise est expédiée vers une autre destination : Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (notamment l'entreprise de transport, l'itinéraire d'expédition, l'emballage).

(2) L'acheteur supporte les frais de transport à partir de l'entrepôt (§ 4 alinéa 1). Les éventuels droits de douane, taxes, impôts et autres charges publiques sont à la charge de l'acheteur.

(3) Le prix d'achat est dû et doit être payé dans les 30 jours suivant la facturation et la livraison ou la réception de la marchandise. Nous sommes toutefois autorisés à tout moment, même dans le cadre d'une relation commerciale en cours, à effectuer une livraison totale ou partielle uniquement contre paiement anticipé. Nous déclarons une réserve correspondante au plus tard lors de la confirmation de la commande.

(4) L'acheteur est en retard de paiement à l'expiration du délai de paiement susmentionné. Pendant la période de retard, le prix d'achat doit être majoré d'intérêts au taux légal en vigueur. Nous nous réservons le droit de faire valoir un dommage supplémentaire dû au retard. Pour les commerçants, notre droit à l'intérêt d'échéance commercial (§ 353 du Code de commerce allemand) reste inchangé.

§ 6 Réserve de propriété

(1) Nous nous réservons la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral de toutes nos créances actuelles et futures résultant du contrat de vente et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).

(2) Les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être ni mises en gage à des tiers ni cédées à titre de garantie avant le paiement intégral des créances garanties. L'acheteur doit nous informer immédiatement par écrit si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité est déposée ou si des tiers ont accès aux marchandises qui nous appartiennent (par ex. saisies).

(3) En cas de comportement de l'acheteur contraire au contrat, notamment en cas de non-paiement du prix d'achat dû, nous sommes en droit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales ou/et d'exiger la restitution de la marchandise en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution n'implique pas en même temps la déclaration du
résiliation ; nous sommes au contraire en droit d'exiger uniquement la restitution de la marchandise et de nous réserver le droit de résiliation.

(4) L'acheteur est autorisé, jusqu'à révocation conformément au point (c) ci-dessous, à revendre les marchandises soumises à la réserve de propriété dans le cadre d'une activité commerciale régulière. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent à titre complémentaire.

(a) La réserve de propriété s'étend aux produits résultant de la transformation ou de l'incorporation de nos marchandises, à leur valeur totale, et nous sommes considérés comme le fabricant. Si, en cas de transformation ou d'association avec des marchandises de tiers, le droit de propriété de ces derniers subsiste, nous acquérons la copropriété au prorata des valeurs facturées des marchandises transformées ou associées. Pour le reste, le produit résultant est soumis aux mêmes règles que les marchandises livrées sous réserve de propriété.

(b) L'acheteur nous cède d'ores et déjà, à titre de garantie, les créances envers des tiers résultant de la revente de la marchandise ou du produit, dans leur totalité ou à hauteur de notre éventuelle part de copropriété conformément à l'alinéa précédent. Nous acceptons cette cession. Les obligations de l'acheteur mentionnées au paragraphe 2 s'appliquent également en ce qui concerne les créances cédées.

(c) L'acheteur reste autorisé à recouvrer la créance à nos côtés. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance tant que l'acheteur s'acquitte de ses obligations de paiement à notre égard, qu'il n'y a pas de défaut de sa capacité financière et que nous ne faisons pas valoir la réserve de propriété en exerçant un droit selon l'alinéa 3. Si tel est le cas, nous pouvons toutefois exiger que l'acheteur nous communique les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents correspondants et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession. En outre, dans ce cas, nous sommes en droit de révoquer l'autorisation de l'acheteur de continuer à vendre et à transformer les marchandises faisant l'objet d'une réserve de propriété.

(d) Si la valeur réalisable des garanties dépasse nos créances de plus de 10%, nous libérerons des garanties de notre choix à la demande de l'acheteur.

§ 7 Droits de l'acheteur en cas de défaut

(1) Les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'acheteur en cas de défauts matériels et de vices juridiques (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi que les montages incorrects ou les instructions de montage défectueuses) de la part du vendeur, sauf disposition contraire ci-après. Dans tous les cas, il n'est pas dérogé aux dispositions légales spéciales en cas de livraison finale de la marchandise à un consommateur (recours contre le fournisseur conformément aux §§ 478, 479 du Code civil allemand).

(2) La base de notre responsabilité pour les défauts est avant tout l'accord conclu sur la qualité de la marchandise. Sont considérées comme convention sur la qualité de la marchandise toutes les descriptions de produits qui font l'objet du contrat individuel ou qui ont été rendues publiques par nous (en particulier dans des catalogues ou sur notre page d'accueil Internet).

(3) Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue, il convient d'évaluer selon la réglementation légale s'il y a ou non un défaut (§ 434 al. 1 p. 2 et 3 BGB). Nous n'assumons toutefois aucune responsabilité pour les déclarations publiques du fabricant ou d'autres tiers (par ex. déclarations publicitaires).

(4) Les droits de l'acheteur en matière de vices supposent, outre une utilisation conforme, qu'il ait satisfait à ses obligations légales d'examen et de réclamation (§§ 377, 381 HGB). Si un défaut apparaît lors de la livraison, de l'examen ou à n'importe quel moment ultérieur, nous devons en être informés immédiatement par écrit. Dans tous les cas, les défauts apparents doivent être signalés dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la livraison et les défauts non visibles lors de l'examen doivent être signalés dans le même délai à compter de la livraison. découverte par écrit. Si l'acheteur omet de procéder à un examen en bonne et due forme et/ou de signaler un défaut, notre responsabilité est exclue pour le défaut non signalé ou non signalé à temps ou de manière incorrecte, conformément aux dispositions légales.

(5) Si la chose livrée est défectueuse, nous pouvons tout d'abord choisir d'y remédier en éliminant le défaut (réparation) ou en livrant une chose sans défaut (livraison de remplacement). Notre droit de refuser l'exécution ultérieure dans les conditions légales reste inchangé. Cela s'applique notamment en cas de caractère disproportionné.

(6) Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution ultérieure due du paiement par l'acheteur du prix d'achat dû.

(7) L'acheteur doit nous donner le temps et l'occasion nécessaires à l'exécution ultérieure due, en particulier nous remettre la marchandise contestée à des fins de contrôle. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit nous restituer la marchandise défectueuse conformément aux dispositions légales.

(8) Les dépenses nécessaires à la vérification et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, sont à notre charge s'il y a effectivement un défaut. Dans le cas contraire, nous pouvons exiger de l'acheteur le remboursement des frais (notamment les frais de contrôle et de transport) résultant de la demande injustifiée d'élimination du défaut, sauf si l'absence de défaut n'était pas reconnaissable pour l'acheteur.

(9) En cas d'urgence, par exemple en cas de risque pour la sécurité de fonctionnement ou pour éviter des dommages disproportionnés, l'acheteur a le droit d'éliminer lui-même le défaut et d'exiger de nous le remboursement des dépenses objectivement nécessaires à cet effet. Nous devons être informés sans délai, si possible au préalable, d'une telle auto-exécution. Le droit d'effectuer soi-même la réparation n'existe pas si nous étions en droit de refuser une réparation correspondante conformément aux dispositions légales.

(10) Si l'exécution ultérieure a échoué ou si un délai raisonnable à fixer par l'acheteur pour l'exécution ultérieure a expiré sans succès ou est inutile selon les dispositions légales, l'acheteur peut résilier le contrat de vente ou réduire le prix d'achat. Toutefois, en cas de défaut mineur, l'acheteur n'a pas le droit de résilier le contrat.

(11) Les droits de l'acheteur à des dommages-intérêts ou au remboursement de dépenses vaines n'existent, même en cas de défauts, que conformément au § 8 et sont par ailleurs exclus.

§ 8 Autres responsabilités

(1) Sauf disposition contraire des présentes CGV, y compris des dispositions suivantes, nous sommes responsables en cas de violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles conformément aux dispositions légales.

(2) Nous sommes responsables des dommages et intérêts - quel qu'en soit le fondement juridique - dans le cadre de la responsabilité pour faute en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. En cas de négligence simple, nous ne sommes responsables, sous réserve d'un critère de responsabilité moins sévère selon les dispositions légales (par ex. pour la diligence dans ses propres affaires), que a) pour les dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, b) pour les dommages résultant d'une violation non négligeable d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur le respect de laquelle le client compte. partenaire contractuel se fie régulièrement et peut faire confiance) ; dans ce cas, notre responsabilité est toutefois limitée à la réparation du dommage prévisible et typique.

(3) Les limitations de responsabilité découlant de l'alinéa 2 s'appliquent également en cas de violation des obligations par ou en faveur de personnes dont la faute nous est imputable conformément aux dispositions légales. Elles ne s'appliquent pas dans la mesure où nous avons dissimulé dolosivement un défaut ou pris en charge une garantie pour la qualité de la marchandise et pour les droits de l'acheteur selon la loi sur la responsabilité du fait des produits.

(4) En raison d'un manquement à une obligation qui ne consiste pas en un défaut, l'acheteur ne peut se retirer ou résilier le contrat que si nous sommes responsables du manquement à l'obligation. Un droit de résiliation libre de l'acheteur (en particulier selon les §§ 651, 649 BGB) est exclu. Par ailleurs, les conditions et les conséquences juridiques prévues par la loi s'appliquent.

§ 9 Prescription

(1) Par dérogation à l'article 438, paragraphe 1, point 3, du code civil allemand (BGB), le délai de prescription général pour les droits résultant de vices matériels et juridiques est d'un an à compter de la livraison. Si une réception a été convenue, le délai de prescription commence à courir au moment de la réception.

(2) Toutefois, si la marchandise est un bâtiment ou une chose qui a été utilisée pour un bâtiment conformément à son mode d'utilisation habituel et qui a causé sa défectuosité (matériau de construction), le délai de prescription est de 5 ans à compter de la livraison, conformément à la réglementation légale (§ 438 alinéa 1 n° 2 BGB). Il n'est pas non plus dérogé à d'autres dispositions légales spéciales relatives à la prescription (en particulier § 438 alinéa 1 n° 1, alinéa 3, §§ 444, 479 BGB).

(3) Les délais de prescription susmentionnés du droit de vente s'appliquent également aux droits à dommages et intérêts contractuels et extracontractuels de l'acheteur qui reposent sur un défaut de la marchandise, à moins que l'application de la prescription légale régulière (§§ 195, 199 du Code civil allemand) ne conduise à une prescription plus courte dans un cas particulier. Les droits à dommages et intérêts de l'acheteur selon le § 8, alinéa 2, phrase 1 et phrase 2(a) ainsi que selon la loi sur la responsabilité du fait des produits se prescrivent toutefois exclusivement selon les délais de prescription légaux.

§ 10 Choix du droit applicable et juridiction compétente

(1) Les présentes CGV et la relation contractuelle entre nous et l'acheteur sont régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

(2) Si l'acheteur est un commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public, le tribunal compétent exclusif - également international - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est celui de notre siège social à Norderstedt. Il en va de même si l'acheteur est un entrepreneur au sens de l'article 14 du Code civil allemand (BGB). Dans tous les cas, nous sommes toutefois également en droit d'intenter une action en justice au lieu d'exécution de l'obligation de livraison conformément aux présentes CGV ou à un accord individuel prioritaire ou au tribunal compétent général de l'acheteur. Il n'est pas dérogé aux dispositions légales prioritaires, notamment en ce qui concerne les compétences exclusives.

B-SAFETY GmbH Janvier 2025